

Le projet de loi sur les hydrocarbures: quelques enjeux sociaux et environnementaux

Richard E. Langelier
Docteur en droit et sociologue

©Juin 2016

Structure de la loi

- ❑ La *Loi concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 et modifiant diverses dispositions législatives* est un texte de 80 pages comprenant 24 grands articles, dont les articles 23 et 24 constituent le chapitre IV de la loi qui édicte la ***Loi sur les hydrocarbures***.
- ❑ L'article 23 comprend 269 articles spécifiques à l'exploration, la production, le stockage et le transport d'hydrocarbures.

Principes généraux

- ❑ **Premier principe: Régir le développement en fonction des cibles de réduction des GES**
- ❑ C'est **contradictoire**: atteindre les objectifs passe par la réduction de la dépendance aux hydrocarbures, pas de s'engager à les développer
- Bilan carbone non négligeable des projets québécois

Principes généraux (2)

- ❑ **Deuxième principe: Les hydrocarbures font partie du domaine de l'Etat**
- ❑ Mais ce domaine a été quasiment **entièrement concédé**, pour ne pas dire **bradé** à petit prix aux amis du régime et anciens gestionnaires de l'Etat passé au secteur privé

Principes généraux (3)

- ❑ **Troisième principe: Tous les travaux réalisés en vertu de la présente loi doivent l'être selon les meilleures pratiques généralement reconnues**
- ❑ Reconnues par qui ? Les entreprises
- ❑ C'est donc le principe de **l'autorégulation** et l'abandon des responsabilités de l'État de protéger la population et l'environnement

Définitions

- ❑ « **sondage stratigraphique** », **trou creusé dans le sol**, à l'exclusion des points de tir pour les levés sismiques, visant à recueillir des données sur une formation géologique, à l'aide notamment d'échantillons et de leurs analyses ainsi que de relevés techniques, réalisée dans le cadre de **travaux préliminaires** d'investigation pour éventuellement localiser, concevoir et aménager un site de forage destiné à rechercher ou à produire des hydrocarbures, de la saumure ou un réservoir souterrain et le ou les puits qui s'y trouveront.
- ❑ « **complétion** » : **stimulation physique, chimique** ou autre d'un forage gazier ou pétrolier.
- ❑ « **raccordement** », action de relier la tête de puits à un réseau de distribution ou de transport d'hydrocarbures ou à certaines installations au moyen d'une **canalisation**;

Définitions du RPEP

- ❑ «**fracturation**»: opération qui consiste à créer des fractures dans une formation géologique en y injectant un fluide, sous pression, par l'entremise d'un puits, à l'exception de celle utilisant un volume de fluides inférieur (à 50 000 litres; (Art. 31, RPEP)
- ❑ Donc l'injection de moins de 50,000 litres de fluide, **constitue une complétion.**
- ❑ Les **forages horizontaux québécois impliquent la complétion** et cette **mini-fracturation** constitue un danger mortel pour l'eau potable (Gaspé).
- ❑ On ne peut donc se limiter à lutter contre la fracturation, car se serait oublier une part essentielle de l'exploitation des hydrocarbures au Québec.

Découverte de gaz naturel ou de puits

- ❑ Toute découverte de gaz avec débit continu doit **être déclarée**.
- ❑ Toute découverte **de puits** doit aussi être signalée.
- ❑ Ces informations sont inscrites au **registre des immeubles**, ce qui aura automatiquement un impact sur la **valeur de la propriété**.

Exploration, production et stockage d'hydrocarbures

- ❑ Exige une **licence**, qui sera **cessible** selon des conditions déterminées par règlement.
- ❑ Dans un **territoire**, défini par son périmètre et sa projection verticale.
- ❑ **Sont exclus** de ce territoire: les **cours d'eau** capables de produire 225 Kilowatts (ou moins si décidé par le ministre) et les cimetières...
- ❑ Sauvons l'énergie et les morts... pas les petites rivières et les vivants!

Rapport avec le projet de *loi assurant la mise en œuvre de l'Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec sur la gestion conjointe des hydrocarbures dans le golfe du Saint-Laurent*

- ❑ Tant que cette loi ne sera pas adoptée, ce sont les dispositions du projet de loi 106 qui s'appliqueront pour les forages en milieu marin...
- ❑ Le projet de loi assurant la gestion conjointe de l'exploitation des hydrocarbures dans le golfe Saint-Laurent (Projet de loi 49) prévoit à son Annexe 1 que la **baie de Gaspé et d'autres baies sont exclues** de l'application de cette loi.
- ❑ En conséquence, ce sont les dispositions du présent projet de loi 106 qui s'appliqueront.
- ❑ Il sera donc possible **de forer sous la baie de Gaspé** et d'autres baies à partir du rivage.
- ❑ Ce sont donc le **secteur de la pêche et le secteur récréotouristique** qui risquent de subir les conséquences négatives résultant de l'exploitation des hydrocarbures.

Licence et droit réel immobilier

- ❑ La **licence** constitue un **droit réel immobilier, distinct** du droit réel immobilier **du sol**.
- ❑ **Aucune utilisation du sol** par un tiers, antérieure ou postérieure à l'attribution d'un tel droit, **ne peut conférer un droit à une indemnité à son titulaire**.
- ❑ **Faire d'une simple licence un droit réel immobilier, pourquoi ?**

Licence d'exploration (1)

- ❑ Les articles 14 à 21 définissent les modalités d'octroi des licences d'exploration.
- ❑ Dorénavant, elles seront attribuées par **adjudication** (enchères).
- ❑ Les modalités seront précisées par règlement.
- ❑ Mais **peu d'impacts**: le territoire a déjà été cédé et ces droits ne sont pas remis en question par le projet de loi.

Licence d'exploration (2)

- ❑ La licence est valide **5 ans** et **renouvelable**.
- ❑ Elle permet **d'extraire** des hydrocarbures pour une **période d'essai** dont la durée sera fixée par règlement.
- ❑ Le gouvernement a modifié le règlement antérieur sur le pétrole et le gaz pour permettre une période d'essai de **9 mois** à Pétrolia.
- ❑ Le titulaire ne **paie pas de redevances** pendant cette période.

Le comité de suivi

- ❑ Obligation de constituer un comité de suivi pour « pour **favoriser l'implication de la communauté locale** sur l'ensemble du projet d'exploration.»
- ❑ Pour **toute la durée du projet**, i.e. jusqu'à la fermeture du puits et la restauration du site.
- ❑ « Les membres du comité sont **choisis** selon le processus déterminé **par le titulaire de la licence**. Il détermine également le nombre de membres qui compose le comité. »
- ❑ Mais doit comprendre un membre représentant le **milieu municipal**, d'un membre représentant le **milieu économique, d'un citoyen** et, le cas échéant, d'un membre représentant une **communauté autochtone** consultée par le gouvernement à l'égard de ce projet.
- ❑ Le comité est constitué majoritairement de **membres indépendants** du titulaire. Tous doivent provenir de la région où le territoire de la licence se situe.
- ❑ Le gouvernement détermine par règlement les autres modalités, dont les renseignements dont il doit disposer.

Droit d'entrer sur les terrains

- ❑ Le projet de loi **consacre le droit d'entrer sur les terrains** convoités qui sont sous licence.
- ❑ Le propriétaire ou le locataire **ne peuvent négocier que les modalités** et celles-ci ne peuvent équivaloir à un refus, sinon un juge émettra une injonction.
- ❑ La **municipalité est simplement avisée 30 jours avant** le début des travaux d'exploration.
- ❑ C'est donc la riposte à la campagne *Vous n'entrerez pas chez nous !* **Oui, maintenant on va rentrer chez vous!**

Travaux minimums annuels

- Si le titulaire du permis **doit normalement effectuer des travaux minimums** annuellement, cependant le ministre peut:
 - **L'exempter** de les faire.
 - Lui permettre **d'appliquer sur une année ultérieure** les dépenses supplémentaires à celles qu'il devait réaliser dans une année.
 - Lui permettre **d'attribuer ces dépenses à un autre permis** situé dans un rayon de 10 km du premier permis.
- Bref, le ministre peut se permettre **toute mesure de complaisance** souhaitée...

Droits annuels pour le permis, rapport et avis de découverte

- ❑ Les **droits annuels** seront fixés par règlement.
- ❑ Le titulaire du permis doit présenter **un rapport annuel** dont le contenu sera fixé par règlement.
- ❑ Le titulaire doit aviser le ministre de toute découverte « **importante** » d'hydrocarbures.
- ❑ Le titulaire doit aviser le ministre de toute découverte « **exploitable** » d'hydrocarbures et présenter sa demande d'exploitation à la Régie de l'énergie dans les **4 années** qui suivent.

Licences de production ou de stockage d'hydrocarbures

- ❑ Le projet doit être soumis à la **Régie de l'énergie**.
- ❑ Mais le gouvernement détermine, par règlement, « les éléments dont elle doit tenir compte et ceux sur lesquels elle doit se prononcer. »
- ❑ La Régie est le pendant de **l'Office national de l'énergie**...Les instructions du gouvernement limitent sa marge de manœuvre. L'expérience négative de la fixation des tarifs d'électricité...

De la Régie au ministre, puis au gouvernement

- ❑ La réponse positive de la Régie est soumise au ministre puis au gouvernement.
- ❑ Le promoteur doit donc se soumettre à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (étude d'impacts à soumettre et probable BAPE, sous réserve que le ministre juge la demande de BAPE frivole) Art. 31.5 LQE.
- ❑ Le ministre émet ensuite la licence.

Droits associés à la licence

- ❑ Une licence de production donne le droit de produire des hydrocarbures et une licence de stockage « donne à son titulaire le droit d'utiliser un réservoir souterrain aux fins d'y **stocker** les matières que le gouvernement détermine par règlement. » (**les eaux de rejet** comme aux USA ?)
- ❑ « La licence de production ou de stockage comporte les conditions dont le ministre **convient** avec le titulaire (**et non imposées**) et qui sont **compatibles** (**et non pas conformes**) avec la présente loi et ses règlements. »
- ❑ Être conforme, c'est faire ce que la loi permet. Être compatible, c'est pouvoir faire tout ce que la loi n'interdit pas formellement.

Droits associés à la licence (2)

- ❑ La licence est consentie pour une **durée de 20 ans** et est renouvelable et elle couvre un périmètre minimum de **2 km** (équivalent à la surface devant subir une caractérisation initiale, selon le RPEP. L'eau des résidents qui entourent ce périmètre est donc à risque à cause des extensions horizontales des forages, mais sans recours possibles...)
- ❑ C'est **exactement la période exigée** par les sociétés gazières dans les contrats signés avec les agriculteurs dans les années 2000...
- ❑ Les puits s'épuisent plus rapidement, surtout dans le gaz de schiste. La durée vise donc surtout à permettre aux sociétés **d'obtenir plus facilement du financement...**
- ❑ Un comité de suivi doit aussi être mis en place (voir précédemment).

Droits associés à la licence (3)

- ❑ **Maximisation des retombées économiques:** « Le gouvernement peut, pour des motifs raisonnables et au moment de l'attribution ou du renouvellement de la licence de production ou de stockage, exiger la maximisation des retombées économiques en territoire québécois de la production ou du stockage des hydrocarbures. »
- ❑ Donc **pas nécessairement dans le territoire** où sont produits et stockés les hydrocarbures.
- ❑ Après avoir **fracturé les communautés** avant de **fracturer le territoire**, les sociétés risquent fort de **fracturer les communautés entre elles**, entre celles qui bénéficieront de quelques miettes de ce développement et celles qui n'en connaîtront que les inconvénients .

Droits associés à la licence (4)

- ❑ Comme pour les licences d'exploration, les licences de production et de stockage comprennent:
 - Un **droit d'accès prépondérant** au droit du propriétaire ou du locataire de refuser.
 - Une **obligation d'aviser la municipalité** 30 jours avant le début des travaux.
 - Mais **s'y ajoute un droit d'expropriation prépondérant au droit du propriétaire du terrain**, si les besoins de l'entreprise l'exigent.

- ❑ Le titulaire de la licence doit aussi remettre un **rapport mensuel** sur les hydrocarbures obtenus ainsi que les **redevances à payer**. Les redevances seront **fixées par règlement**.

Conditions spécifiques aux licences de stockage d'hydrocarbures

- ❑ Le titulaire d'une licence de stockage transmet mensuellement au ministre un rapport qui indique la nature et la quantité de **substances injectées** ou soutirées au cours du mois précédent. Il verse en même temps au ministre les droits sur les substances soutirées. » (je souligne).
- ❑ Le contenu du rapport est fixé par règlement.

Autorisations requises

- ❑ La loi impose au titulaire de la licence d'obtenir une série **d'autorisations ministérielles** spécifiques pour:
 - Des **levées géophysiques ou géochimiques**.
 - Des **sondages stratigraphiques**.
 - Des **forages**.
 - La **complétion** de puits.
 - Le **parachèvement et le reconditionnement** d'un puits.
- ❑ Les conditions pour obtenir ces autorisations seront fixées par règlement et les renseignements relatifs à ces opérations seront inscrites dans les registres immobiliers.

Fermeture d'un puits

- ❑ La fermeture d'un puits exige aussi une **autorisation ministérielle et l'approbation d'un plan de fermeture** et de réhabilitation du site, dont les détails seront fixés par règlement.
- ❑ Après **4 ans**, la fermeture temporaire sera considérée définitive...
- ❑ **Inscription** au bureau de la publicité des droits et autres registres avec les conséquences qui en découleront.
- ❑ « nul ne peut déplacer, déranger ou **endommager une installation** érigée en application de la présente sous-section. » (Responsabilité du propriétaire du terrain engagée)

Réhabilitation du site

- ❑ La réhabilitation du site de forage exige **un plan** qui doit être soumis au ministre et dont les normes seront fixées par règlement. Prend aussi l'approbation du MDDELCC.
- ❑ Cela exige aussi le **versement d'une garantie** financière qui sera aussi définie par règlement.
- ❑ Le ministre peut exiger une **garantie supplémentaire** s'il juge que les travaux de réhabilitation seront plus onéreux.
- ❑ Le titulaire de la licence dispose de **6 mois** pour entreprendre ses travaux, mais le ministre peut prolonger d'abord de **6 mois** et ensuite pour des périodes d'au plus **une année** (de fait il n'y a donc aucune limite aux prolongations que peut accorder le ministre).
- ❑ Un **expert** doit ensuite **rédiger un rapport** établissant que la réhabilitation a été réalisée conformément au plan.

Réhabilitation du site (2)

- ❑ Si la réhabilitation s'est faite conformément au plan, le ministre **l'approuve, remet alors la garantie financière** au titulaire, s'il est d'avis que la chose s'est faite selon « les meilleures pratiques » et qu'il n'existe plus de risque.
- ❑ **Commence alors la responsabilité des citoyens et de l'État** pour les troubles ultérieurs qui ne manqueront pas de venir, comme l'a montré l'expérience des forages réalisés dans la vallée du Saint-Laurent.
- ❑ Il peut aussi accepter que la réhabilitation soit faite par un tiers.
- ❑ Aucun **fonds commun** aux exploitants, comme en Alberta, pour éviter les pépins en cas de non-solvabilité d'un exploitant.

Les raccordements des canalisations

- ❑ On **évite de parler des gazoducs et oléoducs**, trop négativement connotés.
- ❑ Exige aussi une **autorisation ministérielle**. Elle est cessible, selon les modalités fixées par règlement.
- ❑ Le processus doit passer par la **Régie de l'énergie** et le processus vu précédemment.
- ❑ « La Régie de l'énergie rend une décision favorable lorsqu'elle estime que le projet correspond aux **meilleures pratiques généralement reconnues** ». Encore l'**autorégulation**.
- ❑ Le ministre **convient** des conditions avec le titulaire, conditions devant simplement être **compatibles** et non conformes à la Loi.
- ❑ Obligation de remettre en état, selon le règlement à venir.

Responsabilités de l'exploitant

- ❑ **Responsabilité limitée** : Les titulaires de licence sont responsables sans égard à la faute seulement jusqu'à un montant déterminé par règlement. **Au-delà de ce montant, il faut prouver la faute et aucune présomption de responsabilité de l'exploitant** n'est prévue.
- ❑ « Le titulaire ne peut se dégager de sa responsabilité en prouvant que le préjudice résulte d'une force majeure. Les cas de partage de la responsabilité prévus au Code civil s'appliquent à toute action intentée contre le titulaire pour les sommes excédant le montant » déterminé par règlement.
- ❑ « Le titulaire doit fournir la preuve, selon la forme et les modalités que le gouvernement détermine par règlement, qu'il est solvable pour le montant déterminé par le gouvernement. »

Responsabilités de l'exploitant (2)

- ❑ « **Seul le gouvernement** peut prendre une action en justice pour recouvrer la perte de valeur de non-usage liée aux ressources publiques. » L'action citoyenne se voit encore ici interdite.
- ❑ Les **poursuites pour faute sont autorisées**. La responsabilité sans faute serait donc possiblement exclue?
- ❑ En **cas de fuite** présentant un danger pour la santé ou la sécurité de personnes (on oublie les menaces à l'environnement dont les émanations de GES...), le ministre peut enjoindre au titulaire de réparer ou il peut les faire réparer et transmettre les frais au titulaire (Le ministre Arcand a refusé d'agir dans le cas de Gaspé même si la preuve lui a été soumise de danger...).

Autres éléments

- ❑ « Le gouvernement détermine, par règlement, les **mesures de protection et de sécurité** qui doivent être mises en place par le titulaire d'une licence ou d'une autorisation de raccordement » (encore des normes non connues au moment de l'adoption de la loi...).
- ❑ Le titulaire d'un permis peut **couper les arbres** sur le domaine de l'État en fonction de ses besoins, sans restriction légale pour une coupe de ligne de moins d'un mètre, des tranchées ou des excavations et pour tous ceux qui font des forages, si moins de 2% de la surface du boisé.
- ❑ « Pour faciliter l'exercice de toute activité relative à l'exploration, à la production et au stockage d'hydrocarbures, le **ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, construire, modifier ou entretenir tout chemin.** » (mettre tous les leviers et ressources de l'État au service des pétrolières et gazières...)

Accès à l'information

- ❑ « les renseignements transmis au ministre par le titulaire d'une licence d'exploration, de production ou de stockage à la suite de levés géophysiques ou de levés géochimiques ou de sondages stratigraphiques deviennent publics **cinq ans** après l'achèvement des travaux; ceux transmis au ministre par le titulaire d'une licence d'exploration, de production ou de stockage à la suite du forage d'un puits le deviennent **deux ans** après la date de fermeture définitive de ce puits. »
- ❑ Comme nous l'avons vu, cette fermeture définitive peut s'étendre sur une **période de 4 ans...**
- ❑ Pas de prépondérance sur la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et la protection des renseignements personnels*. Donc, les motifs de refus de divulgation s'appliquent pour des parties des renseignements.

Modifications à d'autres lois

- ❑ **Loi sur l'aménagement et l'urbanisme: 246.** Aucune disposition de la présente loi, d'un plan métropolitain, d'un schéma, d'un règlement ou d'une résolution de contrôle intérimaire ou d'un règlement de zonage, de lotissement ou de construction ne peut avoir pour effet d'empêcher le jalonnement ou la désignation sur carte d'un claim, l'exploration, la recherche, la mise en valeur ou l'exploitation de substances minérales faits conformément à la Loi sur les mines (chapitre M-13.1), **ainsi que l'exploration, la production et le stockage d'hydrocarbures faits conformément à la Loi sur les hydrocarbures.** »
- ❑ Donc primauté sur la réglementation municipale en matière d'aménagement du territoire._

Modifications au RPEP

- ❑ RPEP, art. 7: « Le paragraphe 11 du premier alinéa ne s'applique pas à celui qui, en vertu de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1) ou de la Loi sur les hydrocarbures est autorisé à effectuer, selon le cas, des travaux d'exploration, de recherche, de mise en valeur, de production ou d'exploitation de substances minérales, d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, sauf s'il s'agit de travaux d'extraction de sable, de gravier ou de pierre à construire sur les terres privées où, en vertu de l'article 5 de la Loi sur les mines, le droit à ces substances minérales est abandonné au propriétaire du sol. »
- ❑ En clair: si les municipalités ont compétence sur les puisements d'eau réalisés sur le territoire, elles la perdent si le puisement d'eau est réalisé pour des forages gaziers, pétroliers et miniers.

Conclusions

- 1. Les pouvoirs régaliens de l'État** sont remis à l'entreprise privée et aux spéculateurs. Ce n'est plus un gouvernement, c'est le conseil d'administration des pétrolières et des gazières. **C'est un abandon total de l'intérêt public.**
- 2. C'est aussi la vraie couleur** de Philippe Couillard : **le noir des hydrocarbures, et non le vert de l'environnement.**
- 3. C'est essentiellement l'autorégulation** des entreprises avec l'introduction du concept des « **meilleures pratiques** », un concept qui nous a donné 47 décès à Lac-Mégantic...

Conclusions (2)

4A. Des normes importantes qui devraient être fixées par la loi (conditions des permis, redevances, etc.), **seront édictées par règlement et par décrets administratifs.** La loi prévoit à une centaine de reprises que les normes seront établies par règlement.

4B. C'est l'illustration saisissante d'un **État vidé de ses compétences intellectuelles** par deux décennies de coupures et qui improvise lamentablement.

4C. Mais c'est également et peut-être surtout, du point de vue démocratique, une véritable **usurpation des pouvoirs parlementaires** au profit de ceux de l'Exécutif. Or, le diable est dans les détails...et ces « détails » seront dans les règlements et décrets...

Conclusions (3)

5. Les pouvoirs ministériels sont immenses pour atténuer et restreindre les faibles normes de la loi en autant que les décisions ministérielles soient simplement « compatibles » avec les principes de la loi qui sont, eux, déjà biaisés en faveur des exploitants éventuels.

6. Les municipalités où se réaliseront l'exploration, la production et le stockage sont considérées comme la portion congrue. Elles ne sont qu'informées de l'octroi des licences, les puisements d'eau réalisés sur leur territoire leur échappent, elles n'ont qu'un représentant sur les comités de suivi, la loi donne priorité à la recherche minière ou d'hydrocarbures sur les schémas d'aménagement et les règlements municipaux. Les municipalités ne sont pas assurées de la maximisation des retombées pour des projets réalisés sur leur territoire, etc.

Conclusions (4)

7. En donnant un **droit prépondérant d'accès** au territoire aux sociétés pétrolières et gazières avec le seul pouvoir, pour les résidants concernés, de négocier les compensations et les conditions de l'accès, et en donnant ensuite un **droit prépondérant d'usage** des terres, obtenu si nécessaire par **expropriation**, le gouvernement **restreint le droit de propriété des résidants et agriculteurs** et donne un **pouvoir prépondérant** aux exploitants d'hydrocarbures.

L'inscription aux divers registres fonciers et de publicité des droits de la localisation du puits et d'autres informations peut avoir un **impact négatif sur la valeur des propriétés**. La **sécurité juridique** de tous les propriétaires et locataires québécois est maintenant compromise.

Conclusions (5)

8. La protection des milieux marins et des cours d'eau est quasi absente du projet, sous la seule exception de leur capacité de produire de l'énergie, alors que même l'antique et déficiente *Loi sur les mines* comportait des normes plus sévères.

9. Les comités de suivi ne sont que des simulacres d'organes pour assurer l'implication des citoyens dans un projet, ils n'ont aucun pouvoir, leur composition et le choix des personnes qui y siégeront sont déterminés par l'exploitant, ce qui confirme que l'acceptabilité sociale, tel que comprise et pratiquée par le MERN, est un leurre, un simple miroir aux alouettes. L'expérience négative de Gaspé est très éclairante à cet égard.



Conclusions (6)

10. La durée des permis est fort longue, sinon interminable, alors que les conditions et possibilité de retrait sont des plus limitées, voire onéreuses. Cette durée, équivalente à celle prévue dans les contrats privés proposés par les compagnies gazières dans les années 2010, ajoutée à la transformation du permis en droit réel immobilier ne vise **qu'à favoriser le financement des compagnies** gazières et pétrolières qui pourront hypothéquer leur permis pour obtenir des prêts.

11. La fermeture définitive d'un puits et la remise en état des terrains peuvent durer de longues années. Or, cela a un impact significatif sur l'accès à l'information, sur la vie des communautés, sur la valeur des propriétés et la santé des résidants, pour ne signaler que ces éléments.

Conclusions (7)

12. La remise en état des lieux est problématique. On n'impose pas un fonds pour les sites orphelins, comme le fait l'Alberta, et cette remise en état peut s'étendre sur des périodes prolongées.

Les stratégies corporatives peuvent conduire aisément à se dégager de toute responsabilité pour les problèmes futurs. Ce sont les résidants, les voisins des sites et les communautés et finalement l'ensemble des citoyens qui en paieront le prix.

Les recours sans égard à la faute, si utile en droit de l'environnement, semblent même exclus.

Conclusions (8)

13. Les mesures de protection sont inconnues et ne viendront qu'avec un éventuel règlement qui sera promulgué plus tard. Mais quand ?

D'aucuns pourraient cependant répondre : si fait, elles sont déjà connues, puisque contenues dans le squelettique *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (RPEP), cette chimère boîteuse et inefficace, conçue par le gouvernement de Jean Charest, nourrit par celui de Pauline Marois et porté sur les fonts baptismaux par celui de Philippe Couillard...

Conclusion (9)

14. L'accès à l'information est reporté à la semaine des quatre jeudis : 5 ans pour les permis d'exploration et possiblement 6 ans (2+4) pour les permis de production et de stockage.

Il n'y a pas de prépondérance en regard de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et la protection des renseignements personnels*, ce qui laisse aux entreprises la possibilité de s'objecter à la divulgation pour un nombre important de motifs énumérés dans cette loi.

15. L'insertion de dispositions permettant l'octroi de licences pour des **raccordements d'infrastructures de transport** des hydrocarbures exprime la volonté du gouvernement de permettre le **quadrillage du territoire** par un ensemble d'oléoducs et de gazoducs et de les raccorder au réseau canadien, y inclus **Énergie Est.**

Conclusions (10)

16. Le rôle et la fonction de la Régie de l'énergie sont limités et offrent peu de garanties, car la Régie reçoit ses instructions du gouvernement et joue un rôle essentiellement technique. L'expérience sur les tarifs d'électricité montre que c'est une **sœur jumelle de l'ONÉ**. Vous devez aussi montrer un intérêt spécifique pour pouvoir y intervenir, le statut de citoyen ne suffisant pas, sur le plan juridique.

17. Le texte confirme donc **l'orientation fondamentale en faveur du développement des hydrocarbures au Québec**. Il s'agit, à mon avis, d'un jalon majeur dans la transformation du Québec en une pétroéconomie puis en pétrosociété, avec toutes les conséquences sociales, environnementales et politiques qui en découlent.

Conclusions (11-1)

18. C'est l'**aboutissement législatif d'un long processus qui démarre** avec l'exploitation sauvage du gaz de schiste dans la vallée du Saint-Laurent, **puis s'enchaîne** avec l'avortement planifié du projet de loi 37 (moratoire partiel et temporaire sur l'exploration du gaz de schiste), l'accord pour l'inversion de la ligne 9b d'Enbridge, la promulgation du *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (RPEP) et la publication des fameuses *Lignes directrices provisoires sur l'exploration gazière et pétrolière*.

Ce processus prend ensuite son envol avec la formation de la société mixte pour l'exploration pétrolière et gazière sur l'île d'Anticosti financée en grande partie par des contributions gouvernementales.

Conclusions (11-2)

Cet envol est aussi soutenu par l'exploration et l'exploitation gazière et pétrolière en Gaspésie, une fois encore largement financée par des contributions publiques, et qui poussent l'outrecuidance et l'arrogance jusqu'à réaliser des forages dans un quartier résidentiel et à 350 mètres des premières maisons, les projets d'exploration liés aux supposées découvertes de gisements dans le Bas-Saint-Laurent et dans la Matapédia.

Ce processus **atteint enfin sa vitesse de croisière** avec ce projet de loi, fils putatif d'études environnementales stratégiques (ÉES) biaisées et partiales et d'une politique énergétique qui en est un reflet fidèle.

Il ne reste, pour couronner le tout, que l'exploitation du gisement Old Harry dans le golfe Saint-Laurent envisagée par les élites politiques et économiques, les usines de liquéfaction de gaz et leurs pipelines, et le OUI prévisible du gouvernement du Québec à Énergie Est.

Conclusions (12)

19. Cela confirme l'analyse formulée par certains chercheurs dont je suis du nombre et par les comités de citoyens regroupés dans le Regroupement vigilance hydrocarbures Québec (RVHQ) et qui, depuis 2013, soutiennent que le **mouvement citoyen ne doit pas se concentrer sur un seul projet ou un seul segment de la filière, que ce soit la fracturation ou le transport des hydrocarbures et le projet Énergie Est.**

C'est **l'erreur stratégique** que commet une large frange du mouvement national québécois, certains groupes écologistes et une partie du mouvement citoyen dont l'appellation même traduit cette orientation erronée, ceci dit en tout respect pour l'opinion contraire.

Conclusions (13)

20. Si le gouvernement du **Québec dira OUI à Énergie Est**, c'est parce que nous serons en production pétrolière bien avant la mise en place du tuyau et que les exploitants québécois et leurs alliés internationaux auront besoin d'Énergie Est pour **Sortir le pétrole du Québec** (et non **Sortir le Québec du pétrole** !), comme en témoigne la déclaration récente du ministre Arcand sur l'exportation probable du pétrole produit au Québec).

21. Le prochain projet risque fort d'être un oléoduc entre la Gaspésie et Anticosti et un futur port pétrolier (projet que TC chérit encore) ou pour faire la jonction avec Énergie Est. Les besoins objectifs de structures qui accompagnent le développement de la filière de production imposent de tels choix.

Conclusions (14)

22A. Le **droit est déjà en place**, avec l'article 71(3)c) de la *Loi sur l'Office national de l'Énergie* qui permet à une province **d'exiger son rattachement à un oléoduc « fédéral »** lorsqu'elle entre en production:

71 [...] (3) L'Office peut, s'il l'estime utile à l'intérêt public et juge qu'il n'en résultera pas un fardeau injustifié pour elle, obliger une compagnie exploitant un pipeline destiné au transport d'hydrocarbures, ou de tout autre produit aux termes d'un certificat délivré au titre de la partie III, à fournir les installations suffisantes et convenables pour :

[...]

c) le raccordement de sa canalisation à d'autres installations destinées au transport des hydrocarbures ou de l'autre produit.

22B. Souvenons-nous du comité mis sur pied par le gouvernement Marois avec l'Alberta et qui avait conclu à la nécessité du projet **Énergie Est** pour les deux provinces...

Conclusions (15)

23. C'est cette **imbrication intime** et cette **synergie active** entre tous ces projets, qui semblent indépendants mais qui sont intimement liés, qu'il faut faire comprendre à nos concitoyens et concitoyennes pour briser le cercle de la manipulation de l'information transmise au public.

Richard E. Langelier

Saint-Bonaventure, le 27 juin 2016

Merci à Sylvain Archambault et Hugo Tremblay pour leurs commentaires et suggestions qui a permis d'enrichir la présente analyse.